



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« construction d'une patinoire intercommunale et d'un parking  
sur la commune de Louviers »  
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002126 relative au projet de construction d'une patinoire intercommunale et d'un parking sur la commune de Louviers (Eure), déposée par la communauté d'agglomération Seine-Eure, reçue le 24 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2017, et sa contribution en date du 03 mai ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 avril 2017, et sa contribution en date du 03 mai ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une aire de stationnement desservant une patinoire intercommunale sur la commune de Louviers situé sur un terrain en nature de friche, l'emprise totale du site représentant une surface de 1,26 ha dont 0,16 ha en stationnement ; que sur les 100 places prévues à terme, 4 sont réservées aux personnes à mobilité réduite, et que 6 seront en outre équipées de bornes de recharge électrique ;

**Considérant**, nonobstant les informations portées à la rubrique n°3 du formulaire, que le projet relève de la rubrique n°41-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** la localisation du projet, desservi en sens unique depuis la rue du Canal de la Villette :

- sur un ancien terrain d'exploitation SNCF délimité par une voie ferrée à l'ouest, par la rue du Canal de la Villette à l'est et en bordure de l'Eure (bras de la Villette) au sud ;
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type I « le coteau des Mayardes à Val-de-Reuil » (230030928) et de la ZNIEFF de type II « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton » (230030929) ;
- dans le périmètre de protection du monument inscrit « ancien couvent des Pénitents » ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale les « terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) de la directive européenne « Oiseaux » située à environ 5,3 km et la zone spéciale de conservation les « boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) de la directive « Habitats, Faune, Flore » située à environ 2,8 km ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par des corridors écologiques ou des sites classés ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront infiltrées au niveau du stationnement constitué d'un mélange terre-pierre et au travers d'ouvrages d'assainissement pluvial en massifs creux et qu'un décanteur-dépollueur sera mis en place pour la gestion d'une éventuelle pollution ;

**Considérant** que le projet est situé sur des zones d'aléa inondation moyen et potentiellement fort mais que les dispositions constructives des zones sont applicables conformément au règlement du plan de prévention des risques naturels inondation « Eure-Aval » ;

**Considérant** que le site a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols ainsi que d'une évaluation quantitative des risques sanitaires et d'un plan de gestion qui semblent compatibles avec la faisabilité du projet ;

**Considérant** que le déboisement d'une zone de 0,05 ha sera nécessaire à la mise en place de la patinoire et du parking sur une emprise de 1,26 ha au sein d'une parcelle boisée de 0,26 ha et qu'une centaine d'arbres vont être replantés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de la construction d'une patinoire intercommunale et d'un parking sur la commune de Louviers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 10 MAI 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*